

DECISION N° 2024-06

**Objet de la décision : Accompagnement des personnels qui se présentent aux concours du
Ministère de l'Éducation Nationale**

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLANORD

Vu le Code de l'Éducation, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1402 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Maxime PRIETO

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 9 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'accompagnement des personnels qui se présentent aux concours du Ministère de l'Éducation Nationale via le CNED ou une université publique française, l'IRF abonde une ligne budgétaire limitée à 4000 € par an pour l'ensemble des personnels. Cette somme sera exclusivement utilisée pour couvrir en totalité ou en partie les frais de la préparation aux concours proposés par le CNED ou une université publique française.

Avis favorable et unanime

Pour : 13

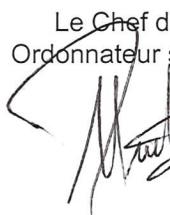
Contre : 0

Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Bogota, le 24 février 2024

Le Chef de l'IRF
Ordonnateur secondaire




Institut Régional de Formation AMLANORD

Calle 86 #7-77
Bogota Colombie